

Division des ressources humaines
(DRH)

Chef de division : Christophe TAULU
Affaire suivie par : Sylvie PAYET

Tél : 05 53 02 84 69

Mél : Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10 013
24 054 Périgueux cedex

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants publics du 1^{er} degré

Références :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires**
- **Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**
- **Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (notamment son article 34)**
- **Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**
- **Arrêté du 04 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**

I. PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Les fonctionnaires et les agents non titulaires contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée interdit à l'agent public :

- de créer ou reprendre une entreprise, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Cependant, des dérogations au principe sont possibles sous réserve qu'un agent public se conforme en toutes circonstances aux règles de déontologie énoncées par la loi du 13 juillet 1983 et qu'il ne se place pas en situation de prise illégale d'intérêts.

II. DEROGATIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

1/ Dérogations librement autorisées

Certaines activités peuvent être exercées sans déclaration préalable ni autorisation de l'autorité hiérarchique, conformément à l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée.

En vertu de ces dispositions :

- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 1121-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle (ex : livres, conférences, logiciels, ...)
- Les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ;
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ;
- La gestion de son patrimoine personnel ou familial (ex : louer un bien) est libre ;
- La détention de parts sociales et la perception des bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt, est libre.

2/ Dérogations de droit au principe donnant lieu à une simple déclaration d'activité(s) accessoire(s) auprès de l'autorité hiérarchique

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. Il peut alors continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an après son recrutement, durée renouvelable une fois.
- Lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet, pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

Cependant, cette situation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité hiérarchique dont relève l'intéressé.

L'enseignant doit adresser une déclaration écrite à son IEN de circonscription mentionnant la nature de la ou les activités privées envisagées, ainsi que le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

3/ Dérogations soumises à autorisation préalable pour l'exercice d'activités accessoires

Un agent public, fonctionnaire ou contractuel, peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou mettre l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt.

La notion d'activité doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

⇒ Activités susceptibles d'être autorisées

L'article 11 du décret **n° 2020-69 du 30 janvier 2020** énumère exhaustivement les activités accessoires susceptibles d'être autorisées :

Activités pouvant s'exercer en qualité de travailleur indépendant – régime micro-social.

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous réserve de l'interdiction générale de donner, à titre gratuit ou non, des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel (article 25 septies - I - 3° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du Code de la recherche ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'art. L.311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R-121-1 du code de commerce (est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint du chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'art.1832 du code civil) ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

Activités devant uniquement être exercées en qualité de travailleur indépendant – régime micro-social

- Services à la personne mentionnés à l'art. L.7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Si l'activité envisagée ne correspond à aucune des activités citées ci-dessus, le cumul d'activité accessoire de l'agent ne peut être autorisé.

⇒ Procédure de demande d'autorisation préalable

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire (au minimum 1 mois avant), une demande d'autorisation doit être soumise à l'IEN de circonscription à l'aide du formulaire annexé en 1.

La demande doit **obligatoirement** comporter les éléments suivants :

- La nature et les conditions de rémunération
- La durée d'exercice : date de début et de fin
- L'identité de l'employeur secondaire ou la nature de l'organisme concerné

Après visa par l'employeur secondaire, l'enseignant transmet sa demande pour avis à l'IEN de la circonscription de rattachement qui l'adressera à la DRH de la DSDEN, pour décision de M l'IA-DASEN.

La décision de l'IA-DASEN peut comporter des réserves et des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service. Toute décision de refus sera motivée et notifiée.

Le délai pour notifier la décision à l'enseignant est d'un mois à compter de la réception de la demande ou de 2 mois si un complément d'informations est demandé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse prévus ci-dessus, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Important :

L'exercice d'une activité accessoire ne peut être envisagé qu'en dehors des heures de service de l'enseignant.

Tout formulaire incomplet ne sera pas instruit par les services. Il sera renvoyé à l'agent pour complétude.

Compte-tenu du nombre de demandes d'autorisation de cumul d'activités périscolaires, de surveillance de cantine et d'études surveillées à instruire, ces dernières sont susceptibles d'être accordées à titre de régularisation dans la mesure où l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription a émis un avis favorable.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à son IEN de circonscription.

En cas de renouvellement de l'activité à la rentrée scolaire suivante, l'agent devra impérativement renouveler sa demande.

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'enseignant au comptable de l'employeur secondaire pour la mise en paiement : celui-ci est tenu de refuser le paiement en l'absence de présentation de cette pièce.

4/ Cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise ou exercice d'une activité libérale

Rappel - La loi du 20 avril 2016 a mis fin à la possibilité de cumuler un emploi exercé à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise (article 25 septies. – I. – 1° de la loi du 13 juillet 1983), hormis les activités à titre accessoire pouvant être autorisées sous le régime de l'auto-entrepreneuriat.

Cependant, l'agent peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel (ne pouvant être inférieur à un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

⇒ Demande d'autorisation d'exercice à temps partiel

L'enseignant exerçant à temps plein qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir **son service à temps partiel trois mois au moins avant** la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, **n'est pas de droit, mais est accordée sur autorisation** sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement d'organisation du travail. Cette autorisation est délivrée **pour une durée maximale de trois ans**, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise, après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

⇒ Demande d'autorisation de cumul d'activités (formulaire annexe 2)

Après avis de l'IEN de circonscription de l'enseignant, les services de la DSDEN examinent si l'activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions de l'agent au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. La saisine du référent ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'art.231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le dossier de saisine est composé de pièces prévues par l'arrêté du 04 février 2020. Cette saisine suspend le délai de deux mois pour se prononcer sur la demande de l'agent mais l'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la haute autorité ou de deux mois suivant la saisine de celle-ci.

L'autorisation est accordée pour une **durée maximale de 3 ans** à compter de la date de création ou de la reprise de cette activité secondaire. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois avant le terme de la première période, sans nouvelle saisine de la haute autorité.

A l'issue de la période accordée, l'enseignant devra attendre un **délai de carence de 3 ans** pour solliciter une nouvelle autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

Par conséquent, il appartient à l'enseignant à l'issue de la période accordée de choisir entre ses deux activités :

- soit il poursuit son activité privée en cessant temporairement (ex: disponibilité) ou définitivement (démission, retraite, fin de contrat) ses fonctions administratives.
- soit il privilégie son activité publique, en mettant fin à son activité privée. L'enseignant devra alors fournir tout document attestant de cette cessation définitive d'activité secondaire.

III. CAS PARTICULIER : AGENT EN CESSATION DE FONCTION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Le courrier adressé à monsieur l'IA-DASEN doit être accompagné du formulaire de demande de cumul spécifique à sa situation. (formulaire annexe 3)

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

IV.COTISATIONS AU REGIME DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Sont concernés les agents qui exercent leur activité secondaire au sein d'un organisme public.

En application du décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, les rémunérations accessoires sont prises en compte pour la retraite additionnelle dans la limite de 20% du traitement brut annuel.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal - service de gestion de l'agent (DSDEN de Gironde service DGIP) –avant le 15 janvier de l'année civile N+1, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP.

Je vous rappelle que :

- le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activité peut entraîner envers les personnels concernés, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues, conformément à l'art.7-VI de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.
- L'autorité hiérarchique peut s'opposer, à tout moment, à la poursuite par un agent d'une activité privée lucrative si celle-ci porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service, aux principes déontologiques mentionnés par la loi du 13 janvier 1983 ou place l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts (Art. 19 et 20 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017).

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT